

**GUIDE JURIDIQUE DES REDEVABLES DE
LA TAXE SUR LES SERVICES DE TELEVISION
(TST)**

Mise à jour au 1^{er} janvier 2015

SOMMAIRE

Guide juridique de la TST : p. 2 à 15

Partie législative : Extraits du code du cinéma et de l'image animée, relatifs à la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision : p.16 à 25

Guide TST

Tenant compte des modifications intervenues en loi de finances pour 2011 n°2010 -1657 du 29 décembre 2010 en loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 en loi de finances rectificative pour 2013, articles 30 et 31 du 29 décembre 2013

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est chargé, depuis le 1^{er} janvier 2010, du recouvrement et du contrôle de la **taxe sur les services de télévision (TST), due par les éditeurs et les distributeurs de services de télévision** et désormais codifiée aux articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

La mission de gestion, contrôle et recouvrement de la TST, assurée par le CNC, qui a développé un site internet spécifique de déclaration accessible après authentification (login et mot de passe) www.cnc-tst.fr, permettant aux sociétés redevables de déclarer chaque année les éléments d'assiette de la taxe et de suivre chaque mois le paiement de leurs acomptes.

Ce guide vise à rappeler et à expliciter autant que nécessaire les éléments juridiques sur lesquels repose la TST (périmètre des redevables de la taxe, base d'imposition, modalités de déclaration, de calcul et de paiement de la taxe, sanctions prévues en cas de défaillance notamment).

S'agissant des modalités de calcul de la taxe, les articles L.115-7 et L.115-9 ont été modifiés :

1. par la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 – art.35 (v), ces nouvelles dispositions ne concernent que les distributeurs de services de télévision et les éditeurs – distributeurs visés à l'article L.115-6 2° du code du cinéma et de l'image animée. Elles étaient applicables depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
2. par l'article 20 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, validée par décision de la Commission européenne du 20 novembre 2013. Ces mesures ne concernent que les distributeurs de services de télévision visés à l'article L.115-6 2° du code du cinéma et de l'image animée ;
3. par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2013 qui modifie les articles L.115-7 et L.115-13 du code précité et concerne les éditeurs de services de télévision et les tiers soumis à l'obligation de déclaration de recettes.

Les dispositions 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

1) Les redevables de la TST : éditeurs et distributeurs (art. L. 115-6)

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les éditeurs de services de télévision quel que soit leur réseau de diffusion d'une part, et les distributeurs de services de télévision quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé d'autre part, qui ont le siège de leur activité ou un établissement stable en France à partir duquel le service est rendu, sont redevables de la taxe sur les services de télévision (TST).

1.1 Editeurs

Est assujetti à la TST tout éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du CNC. Les services dits « à la demande » (VàD, etc.) n'entrent pas dans la catégorie des services de télévision.¹

¹ Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

A ce titre, sont redevables de la taxe les entreprises publiques ou privées qui programment des émissions de télévision nationales, régionales ou locales, quel que soit le mode de diffusion de ces émissions (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, ADSL, internet, numérique terrestre, mobile, etc.). Lorsqu'une personne édite plusieurs services de télévision, elle n'est redevable de la taxe qu'à raison des services de télévision qui programment des œuvres éligibles aux aides financières du CNC.

1.2 Distributeurs

On entend par distributeur (au sens de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée) toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques (au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques). Est également considérée comme distributeur de services de télévision toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Sont ainsi redevables de la taxe les distributeurs dits commerciaux, c'est-à-dire les personnes qui, en application de contrats conclus avec les éditeurs de ces services, assurent la commercialisation d'une offre de services de télévision auprès du public qui peut être composée d'un ensemble de services («bouquets » de chaînes) ou d'un seul service commercialisé séparément (chaînes en « option »). Ces opérateurs doivent, conformément à la loi du 30 septembre 1986, effectuer une déclaration préalable auprès du CSA (www.csa.fr).

En application d'un nouvel alinéa ajouté à l'article L.115-6 du code du cinéma et de l'image animée par la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011, toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision est également considéré comme un distributeur de services de télévision, redevable de la TST en cette qualité.

Le fait de permettre l'accès à des services de télévision, quel que soit le mode d'accès à ces services constitue le fait générateur de la TST.²

Tous les distributeurs commerciaux sont donc redevables de la taxe, quel que soit le réseau de communications électroniques sur lequel l'offre est proposée et notamment les câblo-opérateurs, les distributeurs satellitaires, les distributeurs de la télévision numérique terrestre (TNT payante), les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les opérateurs de téléphonie mobile, dès lors que leurs offres permettent de recevoir des services de télévision.

Dans le cas où le distributeur commercial n'assure pas lui-même les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son offre de services de télévision, mais fait appel à un autre distributeur, dit « distributeur technique », ce dernier, qui n'encaisse le produit d'aucun abonnement ou autres sommes acquittés par les usagers, n'est pas redevable de la taxe.

L'assiette de la taxe est constituée par toute offre permettant de recevoir des services de télévision, quelles que soient les modalités techniques d'accès et les modes de commercialisation proposés par les opérateurs. Sont ainsi concernées les offres composites comprenant des services de télévision (triple play ou quadruple play, mode de commercialisation classique par les distributeurs de service de télévision IP/FAI, pris en compte depuis 2008), mais aussi les offres donnant accès à des services de communication en ligne, fixe ou mobile, à haut ou très haut débit, qui permettent de recevoir ces mêmes services de télévision, par exemple via des sites internet ou les applications des éditeurs de services de télévision, accessibles sur de nombreux écrans (« smartphones », tablettes numériques, téléviseurs connectés etc.), quand bien même ces services ne sont pas commercialisés en tant que tels.

Seuls les fournisseurs de services de télécommunications établis en France sont assujettis à la taxe. Sont enfin considérés **comme éditeurs qui s'auto-distribuent**, les éditeurs de services de télévision payants qui encaissent directement le produit des abonnements auprès de leurs usagers, sans passer par l'intermédiaire d'un distributeur. Il s'agit des services en « auto-distribution », c'est-à-dire qui assurent eux-

²Article L.115-6 modifié par l'article 20 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 validée par décision de la commission européenne du 20 novembre 2013 (entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014).

mêmes la commercialisation, la gestion et la perception de leurs abonnements ou, le cas échéant, par le biais d'un prestataire transparent agissant en leurs noms et pour leurs comptes.

Cas particuliers : création, cessation ou reprise d'activité

a) Création

Exemple : Service de télévision créé en mai de l'année N

L'éditeur de ce service **n'est pas redevable de la taxe au titre de l'année N**, dès lors qu'il ne peut, par définition, avoir programmé d'œuvre éligible aux aides financières du CNC au cours de l'année précédente.

Ainsi cet éditeur n'est pas redevable de la taxe au titre de l'année N sur le montant des encaissements et versements des mois de mai à décembre N

Il sera en revanche, **redevable de la taxe due au titre de N+1**, déclarée et intégralement payée en avril N+2 dès lors qu'il aura programmé en année N une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles aux aides financières du CNC. Si le service de télévision est diffusé en haute définition par voie numérique terrestre hertzienne, la taxe due au titre de l'année N+1 est calculée en appliquant le taux majoré.

Exemple : Distributeur de services de télévision créé en mai de l'année N. Ce distributeur de services de télévision **est redevable de la taxe due au titre de l'année N** déclarée et intégralement payée en avril N+1 sur le montant des encaissements taxables des mois de mai à décembre de l'année N.

b) Cessation définitive d'activité (art. L. 115-12, alinéas 1 à 3)

Exemple : Editeur ou distributeur de services de télévision cessant définitivement (pas de repreneur) son activité en mai de l'année N

La taxe due au titre de l'année N-1 est déclarée et liquidée lors du dépôt de la déclaration annuelle auprès du CNC, effectuée entre le 1^{er} février et le 24 avril année N

La taxe due au titre de l'année N sur le montant des encaissements et versements taxables des mois de janvier à mai de N est déclarée et liquidée auprès du CNC dans les trente jours de la cessation d'activité.

Il est précisé que le barème de la taxe n'est pas ajusté au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au titre de l'année de cessation.

c) Reprise d'activité (art. L. 115-12, alinéa 4)

En cas de reprise d'une activité d'édition ou de distribution de services de télévision, les acomptes restant à payer et le complément de taxe éventuellement dû au titre de l'année en cours par l'éditeur ou le distributeur dont l'activité fait l'objet de la reprise, sont acquittés dans les conditions normales (art. L. 115-10) par le redevable qui a repris l'activité.

Exemple : Editeur ou distributeur de services de télévision cessant son activité au 31 mai de l'année N (ci-après « entité reprise ») et reprise par un autre éditeur ou distributeur au 1^{er} juin N (ci-après « redevable qui a repris l'activité »).

Le redevable qui a repris l'activité verse à la place de l'entité reprise les acomptes restant à payer au titre de l'année N (acomptes au titre de mai à décembre N versés de juin N à janvier N+1).

La taxe due au titre de l'année N sur le montant des encaissements et versements taxables en année N perçus par l'entité reprise (du 1^{er} janvier au 31 mai N) est déclarée et liquidée auprès du CNC entre le 1^{er} février et le 24 avril N+1 par le redevable qui a repris l'activité (déclaration N°1).

La taxe due au titre de l'activité année N sur le montant des encaissements et versements taxables en N perçus par le redevable qui a repris l'activité (y compris les éléments d'assiette correspondant à l'activité de l'entité reprise entre le 1^{er} juin et 31 décembre année N est déclarée et liquidée auprès du CNC par le redevable qui a repris l'activité (déclaration n°2).

2) Assiette de la TST (art. L. 115-7)

2.1 Editeurs

Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est assise, au titre de **chaque service de télévision** édité, sur le montant hors TVA des recettes publicitaires et de parrainage, des recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages liés à la diffusion de leurs programmes, du produit de la contribution à l'audiovisuel public et des autres ressources publiques.

La base d'imposition de la taxe est ainsi constituée :

- des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs **messages publicitaires et de parrainage**, y compris sur les services de télévision de rattrapage³ directement au redevable, à une régie ou à toute personne en assurant l'encaissement, **quel que soit dans ce cas** le montant effectivement perçu par le redevable. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %⁴;
- du produit de la **contribution à l'audiovisuel public** (à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer) et des autres ressources publiques ;
- des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques au redevable ou aux personnes en assurant l'encaissement à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général. Sont ainsi visées les sommes tirées de l'exploitation de **services interactifs payants proposés aux téléspectateurs** (SMS, appels surtaxés, services télématiques) et versées par les opérateurs de communications électroniques par lesquels ces services transitent.

L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de la contribution à l'audiovisuel public et des autres ressources publiques et par le versement des autres sommes mentionnées ci-dessus.

Précisions concernant les services interactifs payants proposés aux téléspectateurs :

a) Notion d'appels téléphoniques, connexions et minimessages « liés à la diffusion de leurs programmes »

Il s'agit des services interactifs proposés aussi bien pendant qu'avant ou après la diffusion d'un programme, dès lors qu'ils sont bien liés à la diffusion de ce programme à l'antenne.

Ils peuvent être proposés directement à l'antenne par l'éditeur du service de télévision, ou par un opérateur distinct dans le cadre d'un partenariat avec un éditeur de service portant sur l'un de ses programmes, dès lors qu'ils sont effectivement liés à la diffusion de ce programme.

Ne sont pas à prendre en compte les appels téléphoniques, connexions et minimessages provenant des activités de diversification du groupe auquel les éditeurs appartiennent et qui ne sont pas en lien direct avec les programmes diffusés par ces éditeurs (par exemple, téléchargements de sonneries de portable).

b) Notion de « personnes en assurant l'encaissement »

Sont visées toutes les personnes assurant l'encaissement des revenus tirés des services interactifs liés à la diffusion des programmes d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision, quelle que soit la nature des relations juridiques entre l'éditeur concerné et ces personnes.

³ Disposition issue de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2013

⁴ La mesure concernant la télévision de rattrapage est applicable à compter de 2014 (sur les recettes publicitaires perçues en 2014 et déclarées en avril 2015)

La taxe est assise sur les sommes versées par les opérateurs de communications électroniques directement au redevable ou à ces personnes, quel que soit le montant éventuellement perçu par le redevable, y compris lorsque ces personnes encaissent ces sommes pour leur propre compte.

2.2 Distributeurs

Les lois de finances pour 2011 et 2012 ont modifié le régime de taxation des distributeurs.

Pour les distributeurs de services de télévision, la taxe est assise sur le montant hors TVA du chiffre d'affaires résultant des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération **d'un ou plusieurs services de télévision.**

La base d'imposition de la taxe est ainsi constituée :

- du produit des **abonnements** ;
- des **autres sommes acquittées par les usagers** en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision.

Sont visés les abonnements aux services de télévision ainsi que, notamment, les paiements à la séance réglés par les usagers.

La taxe est due dès lors qu'un distributeur commercialise un ou plusieurs services de télévision.

Lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services (par exemple accès internet, téléphonie, etc.), il s'agit d'une offre dite « composite ». La taxe est, dans ce cas, assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision.

Le produit des abonnements et autres sommes précités fait l'objet d'une déduction de 10 %.

L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de ces abonnements et autres sommes.

Cas particulier des offres composites :

Lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services (par exemple accès internet, téléphonie, etc.) il s'agit d'une offre dite « composite ». La taxe est, dans ce cas, assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision.

La taxe est assise, pour les distributeurs de services de télévision :

- Sur les abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 %;
- Sur les abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération de services souscrits dans le cadre d'offres destinées au grand public, composites ou de toute autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.

Dorénavant, toutes les catégories d'offres permettant d'accéder à des services de télévision sont visées, notamment les abonnements internet fixe ou de téléphonie mobile permettant d'accéder à des services de télévision mais non commercialisés en tant que tels, qui n'étaient pas visés auparavant. Ces dispositions modificatives s'appliquent aux seuls fournisseurs de services de télécommunication établis en France. Ce point a été souligné par la Commission européenne au regard du principe de la légalité générale des taxes parafiscales.

Voir ci-après un exemple de déclaration (p.9, paragraphe 3.2. Distributeurs)

3) Calcul de la taxe (art. L. 115-9)

3.1 Editeurs

La taxe est calculée annuellement sur l'intégralité des encaissements et versements intervenus au cours de l'année civile au titre de laquelle la taxe est due, en appliquant à la part des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférents à chaque service de télévision, qui excède le seuil de 11 000 000 €, ce seuil est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires, le taux unique est de 5,5 %.

Exemple : Editeur de services de télévision dont les versements et encaissements taxables intervenus en année N s'élèvent à 150 000 000 €.

Taxe due au titre de l'année N:

De 11 M€ à 150 M€ : 139 M€ x 5,5 % = 7 645 000 €

Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer et pour les services de télévision dont l'éditeur est établi dans les départements d'outre-mer.

Cas particulier des personnes éditant plusieurs services de télévision

Il appartient aux personnes qui éditent plusieurs services de télévision de déterminer le montant des sommes taxables afférentes à chaque service de télévision. En effet, l'assiette de la taxe est déterminée par service de télévision. Les redevables concernés procèdent à la répartition de ces sommes sous leur propre responsabilité. Ils doivent être en mesure de la justifier sur demande du CNC.

Exemple : Entreprise éditant quatre services de télévision. Seuls trois de ces quatre services ont programmé des œuvres éligibles aux aides financières du CNC.

Cet éditeur devra dans un premier temps ventiler les sommes taxables entre les quatre services, puis appliquer à l'assiette ainsi déterminée pour chacun des trois services taxables le taux de la taxe dans les conditions décrites ci-dessus.

Majoration de la taxe éditeurs (5,6 % et 5,7 %) :

Les services de télévision diffusés **en haute définition par voie hertzienne** terrestre et ceux diffusés en **télévision mobile personnelle** sont soumis à une majoration respective de 0,2 et 0,1 (soit un taux de 5,7 % ou 5,6 %). Pour les services de télévision diffusés à la fois en haute définition et en télévision mobile personnelle, le taux est celui applicable pour ceux diffusés en haute définition, soit 5,7 %.

Au titre de la première année de diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle, le taux majoré s'applique à proportion de la part du montant des versements et encaissements intervenus à compter du mois au cours duquel a débuté la diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle dans le montant total des versements et encaissements de l'année considérée.

Il faut noter que le taux majoré de 5,6 % prévu pour la « télévision mobile personnelle » n'est pas actuellement appliqué car ce mode de diffusion n'a encore pas vu le jour.

Exemple : Editeur de services de télévision qui commence à diffuser en haute définition par voie hertzienne terrestre à compter du mois de septembre année N. Le montant des versements et encaissements du 1^{er} janvier au 31 août N s'élève à 100 000 000 €, et celui des versements et encaissements du 1^{er} septembre au 31 décembre N est de 40 000 000 €. Le montant total des encaissements est donc de 140 000 000 €.

Détermination de la taxe due au titre de l'année n :

1) Calcul de la part du montant des versements et encaissements intervenus avant la date de diffusion en haute définition dans le montant total des versements et encaissements de l'année N :

$100\,000\,000\text{ €} / 140\,000\,000\text{ €} = 0,71$ soit 71 %.

2) Calcul de la part du montant des versements et encaissements intervenus après la date de diffusion en haute définition dans le montant total des versements et encaissements de l'année N :
 $40\,000\,000\text{ €} / 140\,000\,000\text{ €} = 0,29$ soit 29 %.

3) Seuls les versements et encaissements annuels qui excèdent 11 000 000 € sont soumis à la taxe.
Le montant total des versements et encaissements soumis à la taxe est donc de :
 $140\,000\,000\text{ €} - 11\,000\,000\text{ €} = 129\,000\,000\text{ €}$
Le montant des versements et encaissements soumis à la taxe au taux de 5,5 % est ainsi de :
 $129\,000\,000\text{ €} \times 71\% = 91\,590\,000\text{ €}$
Le montant des versements et encaissements soumis à la taxe au taux de 5,7 % est donc de :
 $129\,000\,000 \times 29\% = 37\,410\,000\text{ €}$

4) Calcul de la taxe due au titre des mois de janvier à août de l'année N:
 $91\,590\,000\text{ €} \times 5,5\% = 5\,037\,450\text{ €}$

5) Calcul de la taxe due au titre des mois de septembre à décembre de l'année N :
 $37\,410\,000\text{ €} \times 5,7\% = 2\,132\,370\text{ €}$

6) Montant total de la taxe due au titre de l'année N
Taxe due au titre des mois de janvier à août année N :5 037 450 €
Taxe due au titre des mois de septembre à décembre N :2 132 370 €
Total :7 169 820 €

Au titre des années suivant celle au cours de laquelle a débuté la diffusion du service en haute définition par voie hertzienne terrestre ou en télévision mobile personnelle, la taxe est calculée en appliquant le taux majoré à l'ensemble des versements et encaissements taxables.

Exemple : Editeur de services de télévision dont les versements et encaissements taxables intervenus en N+1, s'élèvent à 150 000 000 €, et qui a diffusé toute l'année en haute définition.

Taxe due au titre de N+1 :
De 11 M€ à 150 M€ : 139 M€ x 5,7 % = 7 923 000 €

Cas particulier d'un service de télévision dit « à programmation multiple »

Il s'agit d'un service de télévision rediffusé intégralement ou partiellement en plusieurs programmes. Ces rediffusions peuvent comprendre des programmes différents pour une partie de leur temps de diffusion et avoir lieu sur un réseau identique ou sur des réseaux distincts.

Dans ce cas, la création d'un programme ne constitue pas la création d'un nouveau service de télévision mais seulement la rediffusion intégrale ou partielle de ce service. L'ensemble des programmes constitue donc un service de télévision unique, avec un seul éditeur.

Cet éditeur est redevable de la taxe sur l'ensemble des recettes taxables générées par les différents programmes constituant le service de télévision à programmation multiple. Le cas échéant, le taux majoré s'applique à l'ensemble des recettes taxables perçues par le service de télévision dans sa globalité, quel que soit le nombre de programmes constituant le service diffusés en haute définition ou en télévision mobile personnelle.

3.2 Distributeurs

Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, liquidation de la taxe lors de la transmission de la déclaration TST avant le 25 avril 2015

Pour les distributeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros le taux de :

Taux applicable	Fraction de chaque part des encaissements annuels
0,5 %	Fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 €
2,10 %	Fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 €
2,80 %	Fraction supérieure à 500 000 € et inférieure à 750 000 000 €
3,50 %	Fraction supérieure à 750 000 000 €

Exemple : Distributeur X qui a encaissé au cours de l'année 2014 :
100 000 € de recettes en rémunération de divers services de télévision
50 000 000 € de recettes totales sur abonnements et autres rémunérations pour tous services donnant accès à des services de télévision

Encaissements 2014		Montant annuel
Rémunération d'un ou plusieurs services de télévision		100 000 €
Abattement 10%		10 000€
Abonnements et autres rémunérations pour tous services donnant accès à des services de télévision		50 000 000 €
Déduction * 66 %		33 000 000 €
Assiette de la taxe		(90 000 + 17 000 000€) 17 090 000 €
Application du nouveau barème	Calcul des acomptes	Montant
de 10 M€ à 250 M€	17 090 000 * 0,50%	85 450 €
de 250 M€ à 500 M€	* 2,10 %	0
de 500 M€ à 750 M€	* 2,80 %	0
>750 M€	* 3.50 %	0
Taxe due en 2015 au titre des recettes 2014		85 450 €
ACOMPTE 2015 (dont majoration de 5%) – 1/12^{ème}		7 477 €

La société X devra acquitter le montant total de la taxe sur recettes 2014 soit 85 450 €

Elle devra également procéder à la régularisation des acomptes de janvier à avril 2015 soit (7 477 € * 4) 29 908 €, montant qui sera imputé sur la taxe due au titre des recettes 2015 (déclaration de la TST de 2016).

3.3 Cas des éditeurs qui s'auto-distribuent (à la fois éditeurs et distributeurs, art. L. 115-9 3°)

Pour les sommes versées à raison, d'une part, de la diffusion de messages publicitaires et de parrainage, et, d'autre part, des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages liés à la diffusion de leurs programmes, les éditeurs qui s'auto-distribuent font application, pour la détermination de la taxe due en tant qu'éditeur de services, du taux de 5,5 % majoré le cas échéant, dans les conditions fixées au 3.1.

Pour les encaissements issus des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers, les éditeurs qui s'auto-distribuent font application, pour la détermination de la taxe due en tant que distributeurs de services, des taux progressifs dans les conditions fixées au 3.2.

La loi de finances pour 2011 a complété le 3° de l'article L.115-9 : « toutefois, le taux mentionné au i du 2° est majoré de 2,2 », soit une dernière tranche de taxation au taux de 6,7% applicable aux éditeurs-distributeurs pour la fraction des encaissements imposables supérieure à 530 M€ (applicable jusqu'au 31 décembre 2013, déclaration TST d'avril 2014).

Jusqu'au 31/12/2013, le taux de la dernière tranche du barème est majoré de 2,2 soit 6,70% au-dessus de 530 M€. A compter de 2014, il est majoré de 3,75 soit 7,25% pour la tranche au-dessus de 750 M€.

4) Déclaration et paiement de la taxe (art. L. 115-10, L. 115-11)

4.1 Régime des acomptes

a) Calcul et versement des acomptes

Les redevables acquittent la taxe auprès de l'agent comptable du CNC par acomptes mensuels ou trimestriels selon la périodicité de leur déclaration de TVA. Ces acomptes sont au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %.

Précision : les éditeurs de nouveaux services de télévision n'ont pas à verser d'acomptes l'année qui suit leur création.

b) Suspension des acomptes

Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir au paiement des acomptes suivants, après en avoir informé, par mèl (cellule.tst@cnc.fr) ou par lettre simple, l'Agence comptable du CNC.

Si le montant de la taxe s'avère en définitive supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration (cf. ci-dessous 5.5 « Défaut de paiement ou paiement partiel ») sont applicables aux sommes dont le versement a été différé. L'interruption du versement des acomptes relève de la seule initiative des redevables.

Toutefois, ces dispositions ne permettent pas à un éditeur ou un distributeur de choisir la date à laquelle il effectuera ses versements. Ainsi un éditeur ou un distributeur qui juge que la taxe due atteindra les huit douzièmes de celle versée l'année précédente doit verser les huit premiers acomptes. Il ne peut s'abstenir de verser les quatre premiers acomptes puis reprendre ensuite ses versements. A défaut, il s'exposerait au paiement des pénalités encourues en cas de paiement tardif, même si l'insuffisance n'atteint pas 20 %.

c) Acompte de régularisation et liquidation de la taxe

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration annuelle auprès du CNC, qui doit être effectué entre le 1^{er} février et le 24 avril de l'année en cours (Cf. 4.3 ci-dessous).

Le complément de taxe éventuellement exigible après déduction des acomptes est acquitté auprès de l'agent comptable du CNC lors du dépôt de cette déclaration.

1) éditeur de services de télévision dont la taxe due au titre de l'année N s'élève à 18 M€ (déclaration déposée en avril N+1)

2) acomptes mensuels versés à raison de la taxe due au titre de N+1

$18 \text{ M€} / 12 = 1,5 \text{ M€} + 5 \% = 1,575 \text{ M€}$

3) liquidation de la taxe due au titre de l'année N+1 (20 M€)

Le complément de taxe à verser sur la déclaration de TST déposée en avril N+2 s'élève à :

$20 \text{ M€} - (1,575 \times 12) = 1,1 \text{ M€}$

4) acomptes à verser à raison de la taxe due au titre de l'année N+2

$20 \text{ M€} / 12 = 1,666 \text{ M€} + 5 \% = 1,750 \text{ M€}$

En revanche, s'il apparaît que le montant des acomptes versés excède le montant de la taxe due, le trop versé pourra être imputé sur le ou les acomptes suivants ou le redevable pourra en demander le remboursement, par mèl ou par lettre simple, auprès de l'agent comptable du CNC lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Les entreprises qui éditent plusieurs services de télévision liquident les acomptes et le solde de la taxe service par service.

d) Cas de la majoration du taux de la taxe

Pour les services existants autorisés en cours d'année à diffuser en haute définition ou en télévision mobile personnelle, les acomptes sont calculés par référence à la taxe due au titre de l'année précédente et ne prennent donc pas en compte la majoration du taux de la taxe.

En conséquence, les redevables s'acquitteront du complément de taxe exigible au titre de l'année au cours de laquelle ils ont commencé à diffuser en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle, lors du dépôt de leur déclaration annuelle effectué entre le 1^{er} février et le 24 avril de l'année suivante.

4.2 Modalités de paiement de la taxe (art. L. 115-10 et L. 115-25)

La taxe est acquittée par virement ou télévirement et est enregistrée dans les écritures du CNC au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (4^{ème} alinéa article L. 115-10). L'adhésion au télévirement nécessite l'envoi préalable d'une autorisation de prélèvement automatique à l'Agent comptable du CNC. Le prélèvement automatique est interrompu à compter du mois où une demande de suspension de versement des acomptes est adressée à l'Agent comptable.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une **majoration de 0,2 %** sur le montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros (Cf. 5.6 ci-dessous).

4.3 Déclaration annuelle auprès du CNC (art. L. 115-9 et L. 115-11)

Les **redevables** remplissent chaque année une déclaration sur le site www.cnc-tst.fr.

Chaque distributeur remplit **une déclaration unique pour l'ensemble des services de télévision distribués**.

Chaque éditeur remplit **une déclaration pour chaque service de télévision édité** (cf. point 3.1 ci-dessus – cas des personnes éditant plusieurs services de télévisions).

Chaque éditeur qui s'auto-distribue (cf. point 3.3 ci-dessus – cas des éditeurs qui s'auto-distribuent) remplit à la fois une déclaration pour l'ensemble des services de télévision distribués et une déclaration pour chacun des services de télévisions qu'il édite.

Ces déclarations sont transmises au CNC entre le 1^{er} février et le 24 avril de chaque année civile.

Elles comportent les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente et à la perception de la taxe due au titre de l'année en cours. Elles précisent, au titre de l'année civile précédente, chacun des éléments constitutifs de l'assiette de la taxe, le montant des acomptes déjà versés et du complément de taxe éventuellement dû, ainsi que le montant des acomptes dus au titre de l'année en cours.

Les déclarations annuelles sont transmises par **voie électronique via le site www.cnc-tst.fr**. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une **majoration de 0,2 %** du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros (Cf. 5.6 ci-dessous).

4.4 Obligations déclaratives des tiers (art. L. 115-13 et L. 115-26)

Les **régisseurs** de messages publicitaires et de parrainage ou les personnes assurant l'encaissement des sommes versées par les annonceurs et les parrains fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au CNC, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion de messages publicitaires et de parrainage par le service de télévision ou le service de télévision de rattrapage concerné.⁵

Les **personnes assurant l'encaissement des sommes versées par les opérateurs de communications électroniques** fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au CNC, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'elles ont encaissées au cours de l'année civile précédente.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une **amende égale à 10 % des sommes non communiquées**. L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le CNC a fait connaître au contrevenant la sanction qu'il se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai. Le manquement est constaté et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée en suivant les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

5) Contrôles et sanctions

5.1 Le contrôle assuré par les agents du CNC (art. L. 115-16)

Les déclarations annuelles sont contrôlées par les services du CNC.

A cette fin, les agents habilités à cet effet par le président du CNC peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à leur déclaration.

Ils peuvent également examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé aux redevables afin qu'ils puissent se faire assister d'un conseil.

En cas d'opposition par le redevable ou par des tiers à la mise en œuvre de l'examen sur place des documents, il est dressé procès-verbal sur le champ dont copie est adressée au redevable.

⁵ Mesure applicable à compter de la déclaration 2015 sur les recettes perçues en 2014.

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de la TST.

5.2 Proposition de rectification, évaluation d'office et taxation d'office (art. L. 115-17 et L. 115-18)

a) Inexactitudes ou omissions dans la déclaration : proposition de rectification

Lorsque les agents du CNC constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la TST, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

b) Opposition à la mise en œuvre de l'examen sur place : évaluation d'office

Les bases de la proposition de rectification sont évaluées d'office lorsque l'examen sur place des documents utiles ne peut avoir lieu du fait du redevable ou d'un tiers (Cf. 5.1 ci-dessus).

Les agents du CNC peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant de base au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

c) Défaut de déclaration et absence de régularisation : taxation d'office

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration annuelle dans les délais requis et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents du CNC peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

d) Majorations

Les droits rappelés dans les cas mentionnés aux a, b et c sont assortis d'une majoration de 10 %.

Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans les délais requis lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

5.3 Déclaration tardive (art. L. 115-20)

Le défaut de dépôt de la déclaration annuelle définitive dans les délais requis entraîne l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une **majoration de** :

1° **10 %** en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration annuelle dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;

2° **40 %** lorsque la déclaration annuelle n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

5.4 Prononcé des sanctions (art. L. 115-21)

Les sanctions mentionnées au 5-2 d et au 5-3 ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le CNC a fait connaître au redevable la sanction qu'il envisage de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

5.5 Défaut de paiement ou paiement partiel (art. L. 115-23 et L. 115-24)

A défaut de paiement de la TST à la date légale d'exigibilité, l'agent comptable du CNC notifie à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement faisant mention du montant des droits et des majorations dues et du montant de ceux des majorations et intérêts de retard qui sont appliqués.

Le recouvrement de la TST est effectué par l'agent comptable du CNC selon les procédures et sous les sanctions, garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement et aux mesures de recouvrement forcé sont adressées à l'agent comptable du CNC et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le paiement partiel ou le défaut de paiement des taxes dans le délai légal entraîne l'application :

1° d'une **majoration de 5 %** sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;

2° d'un **intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois** sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité.

5.6 Sanctions du non-respect des modalités de déclaration et de paiement (art. L. 115-25)

Le non-respect de l'obligation de déclaration par voie électronique entraîne l'application d'une **majoration de 0,2 %** du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

Le non-respect de l'obligation de paiement de la taxe par virement ou téléversement entraîne l'application d'une **majoration de 0,2 %** sur le montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

5.7 Droit de reprise du CNC (art. L. 115-22)

Le droit de reprise du CNC s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les taxes sont devenues exigibles.

La prescription est interrompue par le dépôt de la déclaration annuelle définitive, par l'envoi de la proposition de rectification et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Les réclamations sont adressées au CNC et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour toute question relative à la TST, vous pouvez contacter le CNC directement :

- par mèl : cellule.tst@cnc.fr
- ou par téléphone / courrier

CNC - DFJ (*suivi et contrôle, gestion du site www.cnc-tst.fr,*)
Cellule TST
12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16
01 44 34 13 77 — 01 44 34 13 14

CNC - Agence comptable (*paiement, recouvrement*)
Cellule TST
12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16
01 44 34 36 54

Extrait du Code du cinéma et de l'image animée

Chapitre V

Section 2

Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision

Article L. 115-6

Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe due par tout éditeur de services de télévision, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la même loi établi en France.

Est également regardé comme distributeur de services de télévision toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision.

Tout éditeur de services de télévision, redevable à ce titre de la taxe mentionnée au présent article, et dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces usagers, est en outre redevable de cette taxe au titre de son activité de distributeur de services de télévision.

Article L. 115-7

La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités :

a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, y compris sur les services de télévision de rattrapage, aux redevables concernés, aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage ou à toute personne en assurant l'encaissement. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;

b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques ;

c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, ou aux personnes en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;

2° Pour les distributeurs de services de télévision :

a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;

b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération de services souscrits dans le cadre d'offres destinées au grand public, composites ou de toute autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.

Article L. 115-8

L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de la redevance et des autres ressources publiques et par le versement des autres sommes mentionnées au 1° de l'article L. 115-7 pour les éditeurs de services de télévision et, pour les distributeurs de services, par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au 2° de cet article.

Article L. 115-9

La taxe est calculée comme suit :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,5 % à la fraction du montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service, qui excède 11 000 000 €.

Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer et pour les services de télévision dont l'éditeur est établi dans les départements d'outre-mer.

Pour les services de télévision diffusés en haute définition, le taux qui précède est majoré de 0,2. Pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, il est majoré de 0,1. Pour les services de télévision diffusés à la fois en haute définition et en télévision mobile personnelle, le taux applicable est celui applicable aux services diffusés en haute définition. Au titre de la première année de diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle, le taux majoré s'applique à proportion de la part du montant des versements et encaissements intervenus à compter du mois au cours duquel a débuté la diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle dans le montant total des versements et encaissements de l'année considérée.

2° Pour les distributeurs de services, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros les taux de :

- a) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 euros et inférieure ou égale à 250 000 000 euros ;
- b) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 000 euros ;
- c) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 euros et inférieure ou égale à 750 000 000 euros ;
- d) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 euros.

3° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 115-6, la taxe due en tant qu'éditeur de services est calculée selon les modalités mentionnées au 1° et la taxe due en tant que distributeur de services selon les modalités mentionnées au 2°. Toutefois, le taux mentionné au 2° est majoré de 3,75. (PLFR 2013)

Article L. 115-10

Les redevables acquittent la taxe auprès de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée par acomptes mensuels ou trimestriels selon la périodicité de leur déclaration

de taxe sur la valeur ajoutée. Ces acomptes mensuels ou trimestriels sont au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %.

Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent, après en avoir informé le Centre national du cinéma et de l'image animée, surseoir au paiement des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, la majoration et l'intérêt de retard mentionnés à l'article L. 115-24 sont applicables.

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente dans les mêmes délais que ceux applicables à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile. Ils acquittent le complément de taxe éventuellement dû auprès de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La taxe est acquittée par virement ou téléversement.

Article L. 115-11

Les redevables remplissent chaque année, par éditeur de services ou distributeur de services, une déclaration conforme au modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

La déclaration est déposée au Centre national du cinéma et de l'image animée en un seul exemplaire dans les mêmes délais que ceux applicables à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

La déclaration comporte les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente et à la perception de la taxe due au titre de l'année en cours. Elle précise, au titre de l'année civile précédente, chacun des éléments constitutifs de l'assiette de la taxe définis à l'article L. 115-7, le montant des acomptes déjà versés et du complément de taxe éventuellement dû, ainsi que le montant des acomptes dus au titre de l'année en cours.

La déclaration est transmise par voie électronique.

Article L. 115-12

En cas de cessation définitive de l'activité d'édition ou de distribution de services de télévision :

1° La taxe due au titre de l'année précédente est déclarée et liquidée dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 115-10 et L. 115-11 ;

2° La taxe due au titre de l'année en cours sur le montant des versements et encaissements intervenus avant la date de cessation d'activité est déclarée et liquidée auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les trente jours de la cessation d'activité.

En cas de reprise d'une activité d'édition ou de distribution de services de télévision, les acomptes restant à payer et le complément de taxe éventuellement dû au titre de l'année en cours sont acquittés, dans les conditions mentionnées à l'article L. 115-10, par le redevable qui a repris l'activité.

Article L. 115-13

Les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage ou les personnes assurant l'encaissement des sommes versées par les annonceurs et les parrains, mentionnés au a du 1° de l'article L. 115-7 fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au Centre national du cinéma et de l'image animée, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion de messages publicitaires et de parrainage par le service de télévision ou le service de télévision de rattrapage concerné.

Les personnes mentionnées au c du 1° de l'article L. 115-7 assurant l'encaissement des sommes versées par les opérateurs de communications électroniques fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au Centre national du cinéma et de l'image animée, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes mentionnées au c du 1° de cet article qu'elles ont encaissées au cours de l'année civile précédente.

Section 4

Recouvrement et contrôle

Article L. 115-16

Les déclarations prévues aux articles L. 115-4, L. 115-11 et L. 115-15 sont contrôlées par les services du Centre national du cinéma et de l'image animée.

A cette fin, les agents habilités à cet effet par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à leur déclaration.

Ils peuvent également examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé aux redevables afin qu'ils puissent se faire assister d'un conseil.

En cas d'opposition par le redevable ou par des tiers à la mise en œuvre de l'examen sur place des documents, il est dressé procès-verbal sur le champ dont copie est adressée au redevable.

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des taxes ou des cotisations.

Article L. 115-17

Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 115-16 constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des taxes ou des cotisations, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions y afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

Les bases de la proposition de rectification sont évaluées d'office lorsque l'examen sur place des documents utiles ne peut avoir lieu du fait du redevable ou d'un tiers comme prévu à l'article L. 115-16.

Les agents mentionnés à l'article L. 115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un redevable comparable.

Les bases ou les éléments servant de base au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Article L. 115-18

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents mentionnés à l'article L. 115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Article L. 115-19

Les droits rappelés dans les cas mentionnés aux articles L. 115-17 et L. 115-18 sont assortis d'une majoration de 10 %.

Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

Article L. 115-20

Le défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 entraîne l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une majoration de :

1° 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;

2° 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

Article L. 115-21

Les sanctions mentionnées aux articles L. 115-19 et L. 115-20 ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait connaître au redevable la sanction qu'il envisage de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

Article L. 115-22

Le droit de reprise du Centre national du cinéma et de l'image animée s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les taxes ou les cotisations sont devenues exigibles.

La prescription est interrompue par le dépôt des déclarations mentionnées aux articles L. 115-4 et L. 115-11, par l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 115-17 et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Les réclamations sont adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-23

A défaut de paiement des taxes ou des cotisations à la date légale d'exigibilité, l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée notifie à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement faisant mention du montant des droits et des majorations dues en application des articles L. 115-17 à L. 115-21 et du montant de ceux des majorations et intérêts de retard mentionnés à l'article L. 115-24 qui sont appliqués.

Le recouvrement des taxes et des cotisations est effectué par l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée selon les procédures et sous les sanctions, garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement et aux mesures de recouvrement forcé sont adressées à l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-24

Le paiement partiel ou le défaut de paiement des taxes ou des cotisations dans le délai légal entraîne l'application :

1° D'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;

2° D'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité.

Article L. 115-25

Le défaut de respect de l'obligation relative aux modalités de déclaration mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 115-4 et au quatrième alinéa de l'article L. 115-11 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

Le défaut de respect de l'obligation relative aux modalités de paiement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-10 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % sur le montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

Article L. 115-26

Le défaut de respect des obligations mentionnées à l'article L. 115-13 entraîne l'application d'une amende égale à 10 % des sommes non communiquées.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait connaître au contrevenant la sanction qu'il se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

Le manquement est constaté et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée en suivant les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-27

Les conditions dans lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée reçoit de l'administration des impôts les renseignements nécessaires au recouvrement et au contrôle des taxes et cotisations mentionnées aux articles L. 115-1, L. 115-6 et L. 115-14 sont mentionnées à l'article L. 163 du livre des procédures fiscales.